

ANNEXE A

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour ancienneté d'âge et de services (conditions modifiées par la réforme) 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour limite d'âge 	Fonctionnaire titulaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire et souhaitant exercer son activité jusqu'à la date à laquelle il atteint cette limite (radiation des cadres à compter du lendemain) ou être maintenu en fonctions, sous réserve de l'intérêt du service, jusqu'au 31 juillet suivant cette date : le maintien en fonction concerne uniquement les personnels d'enseignement, d'inspection et de direction ainsi que les agents comptables.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En qualité de fonctionnaire en situation de handicap (conditions modifiées par la réforme) 	Départ possible à partir de 55 ans pour le fonctionnaire en situation de handicap (avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %) et justifiant d'une durée d'assurance minimale cotisée en cette qualité (au moins 15 ans) (<i>cf.</i> annexe C).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour carrière longue (conditions modifiées par la réforme) 	Départ possible avant l'âge légal, sous certaines conditions de durée d'assurance cotisée, pour l'agent ayant eu une longue carrière et ayant débuté tôt son activité professionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 15 ans de services (les périodes accomplies en qualité d'auxiliaire sont prises en compte dès lors qu'elles ont été validées pour la retraite) souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal de départ de droit commun et remplissant soit les conditions définies aux articles 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et L 24 - I - 3e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite (parent de 3 enfants ou d'un enfant en situation de handicap avec un taux reconnu d'au moins 80 %), soit les conditions énoncées à l'article L 24-I-4e alinéa du même code (agent reconnu inapte à toute profession ou dont le conjoint est reconnu comme tel). Pour les départs anticipés en qualité de parents de 3 enfants, les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension 	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services publics civils (accomplis en qualité de fonctionnaire) et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie au plus tôt qu'à compter de sa date d'ouverture des droits.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraite pour invalidité 	Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel, après avis du conseil médical départemental et après avis conforme du Service des Retraites de l'État. Sans condition d'âge ni d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de l'État	Pour toute radiation des cadres intervenant à compter du 1er janvier 2011, le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services publics, civils et militaires effectifs. L'intéressé ne remplissant pas ces conditions est affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de retraite de la sécurité sociale pour les périodes durant lesquelles son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

L'ÂGE LÉGAL D'OUVERTURE DES DROITS À LA RETRAITE ET LA LIMITE D'ÂGE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à pension et la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, selon les modalités ci-après. La limite d'âge et l'âge pivot (âge d'annulation de la décote) n'ont pas été modifiés. :

Personnels sédentaires (autres que certains professeurs des écoles, personnels infirmiers ou instituteurs).

Année de naissance	Âge légal d'ouverture des droits à pension	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge / âge pivot
1955	62 ans	166	67 ans / 66 ans et 3 mois
1956	62 ans	166	67 ans / 66 ans et 6 mois
1957	62 ans	166	67 ans / 66 ans et 9 mois
1958, 1959 et 1960	62 ans	167	67 ans
nés entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	168	67 ans
nés entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans

Personnels justifiant d'une ancienneté de services actifs

ou personnels actifs (instituteurs : limite d'âge et âge pivot à 62 ans à partir de 1963)

Année de naissance*	Âge légal d'ouverture des droits à pension	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein de pension (75 %)	Limite d'âge / âge pivot
1960	57 ans	166	67 ans / 66 ans et 3 mois
1961	57 ans	167	67 ans / 66 ans et 6 mois
1962	57 ans	167	67 ans / 66 ans et 9 mois
1963	57 ans	167	67 ans
1964, 1965, nés entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	168	67 ans
nés entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169	67 ans
1967	57 ans et 6 mois	169	67 ans
1968	57 ans et 9 mois	170	67 ans
1969	58 ans	171	67 ans
1970	58 ans et 3 mois	172	67 ans
1971	58 ans et 6 mois	172	67 ans
1972	58 ans et 9 mois	172	67 ans
1973 et après	59 ans	172	67 ans

POURSUITE D'ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge évolue conformément au tableau ci-avant. Cela signifie que les personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain de cette limite d'âge. Les dispositions suivantes permettent de déroger à cette règle :

LE REcul DE LIMITE D'ÂGE

Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés :

- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par la décision du Conseil d'État du 26 janvier 2021 relevant la borne d'âge **jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant**) au jour de la survenance de la limite d'âge.

- Pour une durée maximale d'un an, par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et sous réserve qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.
- Par ailleurs, la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a institué un dispositif analogue pour les fonctionnaires ayant eu à leur charge un ou plusieurs enfants « mort(s) pour la France ».

Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum, le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise pouvant donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée correspond à la limite d'âge personnelle.

LE MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge de leur grade entre la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois des 18 août 1936 et 27 février 1948 précitées.
- aux **enseignants** atteints par la limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

Le maintien en fonction permet à son bénéficiaire de rester en activité jusqu'au 31 juillet suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). Les services effectués à ce titre, postérieurement à la date de radiation des cadres, sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux de remplacement de 75 %, sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote.



Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a précisé qu'outre les personnels enseignants, seuls les personnels d'inspection et de direction et les agents comptables sont concernés par ce dispositif ; en sont donc exclus les personnels d'éducation et d'orientation, directeurs de CIO, psychologues ou infirmiers.

Cette limite du 31 juillet au soir pourrait être susceptible d'être repoussée au 31 août mais nous sommes en attente de textes officiels émanant des services ministériels

Par ailleurs, une nouvelle catégorie de maintien en fonction permettant la continuation de la carrière jusqu'à 70 ans est à l'étude des services ministériels.

LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, les fonctionnaires dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée permettant d'obtenir un taux de pension de 75 %), peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, être maintenus en activité.

La demande de prolongation est présentée par le fonctionnaire au plus tard **6 mois** avant la survenance de la limite d'âge, pour des raisons de facilité de gestion des ressources humaines. Il en est accusé réception par l'élaboration d'un arrêté ; cette prolongation, qui ne peut donc pas être renouvelée après la limite d'âge, doit être demandée pour toute la période (maximum de 10 trimestres ou limitée à la date où l'agent totalise un taux de pension civile de 75 %) et peut être interrompue à tout moment sur demande du fonctionnaire.

Cette prolongation d'activité, prise en compte au titre de la constitution et du calcul du droit à pension, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Toutefois, les personnels enseignants peuvent demander à être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies.